



Québec, le 3 avril 2014

Objet : Déclaration des pourboires
N/Réf. : 14-021012-001

*****,

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus précisément, vous désirez savoir, au nom de *****, dans quelle mesure il est visé par les règles fiscales concernant la déclaration des pourboires.

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante :

- Votre client exploite un théâtre.
- Au début des spectacles et à l'entracte, un service de rafraîchissement est offert aux clients : des boissons alcoolisées et non alcoolisées et quelques aliments, tels que des arachides et des croustilles.
- Le seul service offert aux clients est celui offert à un comptoir; il n'y a aucune table où les clients peuvent se faire servir.
- Quelques tabourets sont disposés à proximité du comptoir.
- Les clients sont autorisés à consommer les produits achetés à l'entrée principale de la salle de spectacle, de même que dans la salle de spectacle.

Vous ajoutez que la présentation de spectacles est l'activité principale de votre client alors que la vente de rafraîchissements et d'aliments en est l'accessoire.

Un comptoir, tel celui décrit dans la demande d'interprétation, est un établissement visé au sens du premier alinéa de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Il pourrait être exclu de la notion d'établissement visé si, notamment, il s'agissait d'un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboire de la majorité de la clientèle.

- 2 -

Comme il appert qu'au comptoir de la salle de spectacle, on sert généralement des boissons alcooliques, ce comptoir ne répond pas à notre définition d'un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide; si tel est le cas, nous sommes d'avis que ce comptoir constitue un établissement visé au sens du premier alinéa de l'article 42.6 de la LI.

Il en découle que les employés qui exercent leurs fonctions à ce comptoir doivent déclarer par écrit leurs pourboires en vertu du premier alinéa de l'article 1019.4 de la LI et il s'ensuit que pour l'application des retenues à la source, votre client est réputé verser à ses employés un montant de rémunération égal à ce montant ainsi déclaré, tel que prévu à l'article 1019.7 de la LI.

Les règles concernant le mécanisme d'attribution s'appliquent également à l'égard d'un établissement visé, dans la mesure où des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont attribuées à un particulier. Toutefois, il faut exclure des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire les ventes de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé et ces ventes ne doivent pas être attribuées à un particulier pour l'application des règles concernant l'attribution.

Lorsqu'on trouve des tabourets disposés près d'un comptoir ou des tables attenantes à un comptoir, mais non les deux, les ventes qui y sont effectuées peuvent être ou non des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire. Dans le cas que vous nous soumettez, puisqu'il semble qu'il n'y ait que quelques tabourets et que la presque totalité des clients ne puisse consommer leur nourriture ou leurs boissons sur place, nous sommes plutôt d'avis que les ventes effectuées sont des ventes de nourriture ou des boissons à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé et ces ventes ne doivent pas être attribuées à un particulier pour l'application des règles concernant l'attribution.

Nous sommes donc d'avis, en fonction des faits qui nous ont été soumis, que le mécanisme d'attribution prévu à l'article 42.11 de la LI ne s'applique pas à l'égard des ventes effectuées au comptoir du théâtre exploité par votre client.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers